

Sorgues, le 27 mars 2026

CONVOCAATION

DU

CONSEIL MUNICIPAL

(Art. L.2121.7 du CGCT)

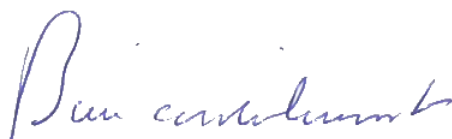
Madame,
Monsieur,
Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal dont vous êtes membre est convoqué en séance ordinaire, en salle du conseil municipal, le :

JEUDI 2 AVRIL 2026 à 18H30

Comptant sur votre présence,

Veillez agréer, Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue, l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Thierry LAGNEAU".

Le Maire,

Thierry LAGNEAU

ORDRE DU JOUR

- Désignation d'un secrétaire de séance.

ADMINISTRATION GENERALE

- | | | |
|-----------|--|------------|
| 1 | APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026 | M. LAGNEAU |
| 2 | DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE | M. LAGNEAU |
| 3 | CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES | M. LAGNEAU |
| 4 | ELECTION DES ELUS AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES | M. LAGNEAU |
| 5 | DESIGNATION DES ELUS AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS | M. LAGNEAU |
| 6 | MODALITES D'ELECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES ET D'OUVERTURE DES PLIS | M. LAGNEAU |
| 7 | FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE LA VILLE DE SORGUES | M. LAGNEAU |
| 8 | ELECTION DES ADMINISTRATEURS SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE LA VILLE DE SORGUES | M. LAGNEAU |
| 9 | COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – DESIGNATION DES MEMBRES ET ADOPTION DE SON REGLEMENT INTERIEUR | M. LAGNEAU |
| 10 | DELEGATION DE SIGNATURE DES ACTES AUTHENTIQUES PASSES EN LA FORME ADMINISTRATIVE | M. LAGNEAU |
| 11 | CREATION D'UNE COMMISSION DE CONTROLE DES DELEGATAIRES DE SERVICES PUBLICS ET ADOPTION DE SON REGLEMENT INTERIEUR | M. LAGNEAU |
| 12 | DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE | M. LAGNEAU |
| 13 | DESIGNATION DES MEMBRES AUX COMMISSIONS DE SUIVI DE SITE | M. LAGNEAU |
| 14 | ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL | M. LAGNEAU |

FINANCES

- | | | |
|-----------|---|-----------|
| 15 | REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER | M. GARCIA |
| 16 | DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE | M. GARCIA |

RESSOURCES HUMAINES

- | | | |
|----|--|------------|
| 17 | REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES ELUS | M. LAGNEAU |
| 18 | FORMATION DES ELUS | M. LAGNEAU |
| 19 | INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS | M. LAGNEAU |
| 20 | INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS
MAJORATION CHEF LIEU DE CANTON | M. LAGNEAU |

QUESTIONS ORALES ET DIVERSES

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

RAPPORT DE PRESENTATION N°1

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

L'ordonnance du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales modifie la législation applicable aux procès-verbaux des séances du Conseil municipal.

L'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales prévoit désormais que « Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires ».

Ainsi, le Conseil municipal est invité à approuver les termes du procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 22 mars 2026, ci-annexé.

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

RAPPORT DE PRESENTATION N°2

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

Aux termes de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut se voir déléguer certaines compétences par le conseil municipal, pour la durée de son mandat.

Dans ce cadre, il est proposé de déléguer à M. le Maire les compétences listées ci-dessous :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ;

3° Procéder, dans la limite de 4 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites suivantes :

1. Emprunts correspondants au 1A de la charte Gissler à savoir emprunts avec des indices de la zone Euro et dont la structure est la suivante :
 1. Taux fixe simple.
 2. Taux variable simple.
 3. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement.
 4. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique).
 5. Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel).
2. La durée des emprunts ne pourra excéder 30 ans.
3. Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de 50 000 € par emprunt.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, à hauteur de 1,5 millions d'euros, par bien préempté, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : Agir par tout moyen de droit, y compris amiable, et devant toutes les juridictions (françaises, étrangères, européennes ou internationales) au nom de la commune, et d'intenter les actions en justice dans les intérêts de la commune en défense, en demande (y compris le désistement) pour l'ensemble du contentieux communal et notamment dans le cadre de la protection de la commune envers ses agents et ses élus y compris la constitution de partie civile en première instance, en appel ou en cassation. De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base maximale de 2 millions d'euros ;

21° Exercer en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 800 000 euros par bien préempté, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions lorsque le montant de la subvention demandée par organisme n'excède pas 100 000 euros et dans les conditions suivantes :

- La délégation couvre la demande de la subvention, la validation de l'opération pour laquelle la subvention est demandée, la validation du plan de financement relatif à l'opération pour laquelle la subvention est demandée ainsi que la signature de tout document relatif à la demande de subvention.
- La délégation ne s'applique pas lorsque l'organisme auprès duquel la subvention est demandée est l'Etat ;

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 200 euros conformément au décret n°2026-118 du 20 février 2026. Il est rendu compte au moins une fois par an de ces

décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.;

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. La décision octroyant mandat spécial devra notamment préciser les noms et prénoms des élus concernés, l'objet du mandat spécial, sa durée et le lieu du déplacement, le remboursement des frais afférents.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation peuvent être signées par un Adjoint ou Conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

En cas d'empêchement ou d'absence du maire, ces décisions seront prises par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, le maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions qu'il aura prises sur le fondement de cette délibération.

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

RAPPORT DE PRESENTATION N°3

CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

Conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer les commissions conformément au tableau ci-dessous :

COMMISSIONS MUNICIPALES	NOMBRE DE MEMBRES
Commission Finances et développement durable	9 membres titulaires
Commission Politique de la ville et jeunesse	9 membres titulaires
Commission Urbanisme et aménagement du territoire	9 membres titulaires
Commission Sécurité et circulation	9 membres titulaires
Commission Education, périscolaire, petite enfance et santé	9 membres titulaires
Commission Animation, fêtes et marchés	9 membres titulaires
Commission Culture	9 membres titulaires
Commission Sport	9 membres titulaires

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

RAPPORT DE PRESENTATION N°4

ELECTION DES ELUS AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

Conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Par délibération précédente, le conseil municipal a fixé le nombre d'élus pour chacune des commissions municipales :

- Commission Finances et développement durable : 9 membres
- Commission Politique de la ville et jeunesse : 9 membres
- Commission Urbanisme et aménagement du territoire : 9 membres
- Commission Sécurité et circulation : 9 membres
- Commission Education, périscolaire, petite enfance et santé : 9 membres
- Commission Animation, fêtes et marchés : 9 membres
- Commission Culture : 9 membres
- Commission Sport : 9 membres

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il peut être procédé à ces désignations par un vote à main levée si le conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

M. le Maire fait appel aux candidatures.

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

RAPPORT DE PRESENTATION N°5

DESIGNATION DES ELUS AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

La Ville est représentée au sein de différents organismes, mentionnés ci-dessous.

Pour ces désignations, qui relèvent de l'article L2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le principe de la représentation à la proportionnelle au plus fort reste n'est pas applicable.

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il peut être procédé à ces désignations par un vote à main levée si le conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner les élus appelés à siéger au sein des organismes suivants :

ORGANISME	COMPOSITION
ASA DE GRANGE NEUVE	1 titulaire + 1 suppléant
ASA DE L'OISELAY	1 titulaire + 1 suppléant
ASA LES CANAUX DE LA PLAINE D'AVIGNON	1 titulaire + 1 suppléant
ASSER	1 titulaire + 1 suppléant
ASSOCIATION SOURGO FOREST	1 élu
CENTRE DE LOISIRS CASEVS	6 membres
COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)	1 délégué
COMITE DE GESTION PISCICOLE	2 élus
COMITE DE JUMELAGE	6 délégués
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX	1 élu
CONSEIL D'ADMINISTRATION COLLEGE DIDEROT ET SES	1 titulaire + 1 suppléant
CONSEIL D'ADMINISTRATION COLLEGE MARIE RIVIER	1 titulaire + 1 suppléant
CONSEIL D'ADMINISTRATION COLLEGE VOLTAIRE	1 titulaire + 1 suppléant
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE	1 titulaire + 1 suppléant
CONSEIL D'ECOLE BECASSIERES (MATERNELLE)	1 titulaire + 1 suppléant
CONSEIL D'ECOLE BECASSIERES (PRIMAIRE)	1 titulaire + 1 suppléant

CONSEIL D'ECOLE ELSA TRIOLET	1 titulaire + 1 suppléant
CONSEIL D'ECOLE FREDERIC MISTRAL (MATERNELLE)	1 titulaire + 1 suppléant
CONSEIL D'ECOLE FREDERIC MISTRAL (PRIMAIRE)	1 titulaire + 1 suppléant
CONSEIL D'ECOLE GERARD PHILIPPE	1 titulaire + 1 suppléant
CONSEIL D'ECOLE JEAN JAURES	1 titulaire + 1 suppléant
CONSEIL D'ECOLE LA PINEDE	1 titulaire + 1 suppléant
CONSEIL D'ECOLE LE PARC	1 titulaire + 1 suppléant
CONSEIL D'ECOLE MAILLAUDE	1 titulaire + 1 suppléant
CONSEIL D'ECOLE MARIE RIVIER	1 titulaire + 1 suppléant
CONSEIL D'ECOLE SEVIGNE	1 titulaire + 1 suppléant
ECLA	7 délégués
MISSION LOCALE GRAND AVIGNON	1 élu
PREVENTION ROUTIERE	1 élu
RELAIS PETITE ENFANCE	2 élus
RESEAU ELUS POUR AGIR (ADEME)	2 élus
RESIDENCE AIME PETRE	1 président + 1 titulaire+1 suppléant
SACICAP VAUCLUSE	1 élu
SEM	3 administrateurs
SPL	1 élu
SYNDIC COPROPRIETE 26-30 RUE DES REMPARTS	1 titulaire + 1 suppléant
SYNDIC COPROPRIETE GRIFFONS	1 titulaire + 1 suppléant
SYNDIC COPROPRIETE L'ETOILE	1 titulaire + 1 suppléant
SYNDIC COPROPRIETE L'ILOT DU MOULIN	1 titulaire + 1 suppléant
SYNDIC COPROPRIETE VILLAGE ERO	1 titulaire + 1 suppléant
SYNDIC COPROPRIETE 168 COURS DE LA REPUBLIQUE	1 titulaire + 1 suppléant
SYNDICAT MIXTE DE DEFENSE ET VALORISATION FORESTIERE	1 titulaire + 1 suppléant

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

RAPPORT DE PRESENTATION N°6

MODALITES D'ELECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES ET D'OUVERTURE DES PLIS

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

L'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales porte sur la commission d'ouverture des plis dans le cadre des procédures de délégation de service public.

Cet article fixe la composition de cette commission, comme suit :

- l'autorité habilitée à signer la convention ou son représentant dûment habilité par délégation, président de la commission,
- cinq membres titulaires,
- cinq membres suppléants.

Ces membres sont élus parmi l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Par renvoi de l'article L1414-2 du même code, ces dispositions s'appliquent également à la commission d'appel d'offres.

Les membres de ces deux commissions doivent ainsi être élus au scrutin de liste ; et il revient au conseil municipal de fixer les conditions de dépôt de ces listes, préalablement à l'élection des membres de la commission.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Il est proposé que le dépôt des listes se fasse au plus tard le 20/04/2026 à midi auprès du Directeur Général des Services, en vue de l'élection lors de la prochaine réunion du conseil Municipal.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

RAPPORT DE PRESENTATION N°7

FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE LA VILLE DE SORGUES

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

Conformément à l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS. Ce dernier se compose de façon paritaire de membres élus au sein du Conseil municipal et de membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à fixer à 16 le nombre d'administrateurs, ainsi répartis :

- 8 administrateurs nommés par le Maire sur proposition des associations participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social,
- 8 administrateurs élus parmi les membres du Conseil Municipal.

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

RAPPORT DE PRESENTATION N°8

ELECTION DES ADMINISTRATEURS SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE LA VILLE DE SORGUES

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

En vertu de l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à élire huit administrateurs parmi ses membres.

Aux termes de l'article R123-8 du code susmentionné, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

RAPPORT DE PRESENTATION N°9

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – DESIGNATION DES MEMBRES ET ADOPTION DE SON REGLEMENT INTERIEUR

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

L'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales impose aux communes de plus de 10 000 habitants la création d'une Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission examine annuellement :

- Le rapport annuel du délégataire de service public qui comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la délégation à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service,
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
- Le rapport établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

La commission est également consultée pour avis sur :

- tout projet de délégation de service public avant que le conseil municipal ne se prononce sur son principe,
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière avant la décision portant création de la régie,
- tout projet de partenariat avant que le conseil municipal ne se prononce sur le principe du recours à un contrat de partenariat.

La commission est présidée de droit par Monsieur Le Maire qui peut en déléguer la présidence (par arrêté).

Elle est composée de membres du conseil municipal et de représentants d'associations locales. Elle peut également en fonction de l'ordre du jour et sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Il appartient au conseil municipal de déterminer la composition de la CCSPL :

- La désignation des membres du conseil municipal appelés à siéger à la commission se fait par une élection à la représentation proportionnelle.
- La désignation des représentants d'associations d'utilisateur se fait à la majorité absolue aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième.

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il peut être procédé à ces désignations par un vote à main levée si le conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Afin d'organiser au mieux sur le plan pratique le travail de cette commission, les modalités de son organisation et de son fonctionnement peuvent être décrites dans un règlement intérieur.

Le conseil municipal est invité à :

- Déterminer la composition de la commission consultative des services publics locaux ainsi : 8 membres élus, en plus du Maire qui en est président de droit, et 2 représentants d'association,
- Désigner les membres du conseil municipal et les représentants des associations d'utilisateurs qui y siégeront,
- Adopter son règlement intérieur.

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

RAPPORT DE PRESENTATION N°10

DELEGATION DE SIGNATURE DES ACTES AUTHENTIQUES PASSES EN LA FORME ADMINISTRATIVE

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

Le code général de la propriété des personnes publiques permet aux collectivités territoriales de dresser, pour leurs acquisitions ou cessions de biens immobiliers et droits réels, des actes authentiques en la forme administrative. Cette faculté constitue une alternative à l'acte notarié.

Dans cette hypothèse, le Maire agit en qualité d'officier public.

Ainsi, l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales impose que la signature de l'acte pour le compte de la collectivité soit déléguée à un adjoint, dans l'ordre de nomination.

Le Conseil municipal ayant élu Monsieur Stéphane GARCIA en qualité de 1^{er} adjoint, il convient de lui déléguer la signature des actes authentiques passés en la forme administrative.

Le conseil est invité à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

RAPPORT DE PRESENTATION N°11

CREATION D'UNE COMMISSION DE CONTROLE DES DELEGATAIRES DE SERVICES PUBLICS ET ADOPTION DE SON REGLEMENT INTERIEUR

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

Les articles R.2222-1 à R.2222-6 du Code Général des Collectivités territoriales impose aux communes ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement la création d'une Commission de contrôle des délégataires de services publics.

Cette commission vérifie annuellement les comptes détaillés des opérations du délégataire.

La composition de cette commission est fixée par l'assemblée délibérante.

Afin d'organiser au mieux sur le plan pratique le travail de cette commission, les modalités de son organisation et de son fonctionnement peuvent être décrites dans un règlement intérieur.

Le conseil municipal est invité à :

- déterminer la composition de la commission de contrôle des délégataires de services publics en la fixant à huit membres, en plus du Maire qui en est président de droit,
- désigner les membres du conseil municipal qui y siégeront,
- adopter son règlement intérieur.

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

RAPPORT DE PRESENTATION N°12

DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

Depuis 2001, le Gouvernement soucieux de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées a décidé d'instaurer une fonction de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Le « correspondant défense » est le relais local des questions de défense, de mémoire et de citoyenneté. Il contribue à entretenir le lien entre la Nation et les Armées, à transmettre la mémoire des conflits et à sensibiliser les jeunes aux valeurs républicaines.

Son rôle est le suivant :

- Informer les citoyens sur la politique de défense de la France, qui vise à assurer la protection des Français et de leurs intérêts sur le territoire national et à l'extérieur,
- Sensibiliser les jeunes générations à la défense,
- Assurer un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Il convient de désigner le conseiller municipal qui sera chargé de remplir cette fonction.

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il peut être procédé à ces désignations par un vote à main levée si le conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

RAPPORT DE PRESENTATION N°13

DESIGNATION DES MEMBRES AUX COMMISSIONS DE SUIVI DE SITE

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

Les commissions de suivi de site ont pour mission de créer un cadre d'échange sur les actions menées par les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), suivre l'activité de ces installations et promouvoir l'information du public.

Les commissions de suivi de site sont créées par arrêté préfectoral.

La Ville de Sorgues est concernée par deux de ces commissions :

- La commission de suivi des sites EURENCO et CAPL situés à Sorgues (créée par arrêté préfectoral interdépartemental du 15 octobre 2014)
- La commission de suivi de site SUEZ RV ENERGIE situé à Vedène (créée par arrêté préfectoral du 20 février 2013)

Il convient de désigner un titulaire et un suppléant pour chacune de ces commissions en vue d'y représenter la commune.

En application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, il peut être procédé à ces désignations par un vote à main levée si le conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

RAPPORT DE PRESENTATION N°14

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

L'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal dans les six mois suivant son installation.

Le Conseil Municipal est invité à adopter ledit règlement intérieur, annexé au présent rapport.

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

RAPPORT DE PRESENTATION N°15

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

RAPPORTEUR : Stéphane GARCIA

L'instruction budgétaire et comptable M57 précise que « Le règlement budgétaire et financier est obligatoirement adopté à l'occasion de chaque renouvellement général des membres de l'organe délibérant, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement. Valable tout au long de la mandature, il peut néanmoins être révisé. Le règlement budgétaire et financier est libre de forme mais il doit obligatoirement prévoir

:

- les modalités de gestion interne des AP (autorisations de programme), des AE (autorisations d'engagement) et des CP (crédits de paiement) notamment les règles relatives à la caducité des AP et AE, hormis pour les AP et AE de dépenses imprévues qui sont caduques à la clôture de l'exercice dès lors qu'elles n'ont pas été engagées au cours de l'exercice.
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (BP (budget primitif), BS (budget supplémentaire) et DM (décision modificative)). »

Ce règlement rappelle au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières adaptées au contexte de la ville avec l'objectif de :

- décrire les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels.
- formaliser et préciser les principales règles de gestion financière qui résultent notamment du Code Général des Collectivités Territoriales.
- définir des règles internes de gestion propres à la ville de Sorgues dans le respect des textes et conformément à l'organisation des services.
- renforcer la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

La ville de Sorgues a adopté un règlement budgétaire et financier lors de son passage à la nomenclature M57. La version proposée au vote a été mise à jour suite à des changements de procédures internes à la ville (ex : utilisation de la carte achat, d'un parapheur électronique pour les factures...) et pour être en concordance avec les textes applicables.

Le Conseil Municipal est invité à :

- adopter le règlement budgétaire et financier joint au présent rapport.
- dire que les modifications au présent règlement et qui sont du champ de compétence de la ville seront apportées par délibération du Conseil Municipal
- préciser que le présent règlement est valable pour la durée de la mandature des élus.

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

RAPPORT DE PRESENTATION N°16

DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

RAPPORTEUR : Stéphane GARCIA

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, le Conseil Municipal peut être amené à modifier le budget de l'exercice en cours.

Ainsi, des crédits supplémentaires non prévus lors du vote du Budget peuvent être ouverts et couverts, soit par des recettes nouvelles, soit par une diminution des crédits disponibles sur d'autres comptes.

Le détail des écritures comptables est joint ci-dessous. Cette décision modificative permettra l'augmentation des crédits de la section d'investissement suite à l'exonération des communes du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités (DILICO) en 2026 par la loi de finances.

BUDGET VILLE DECISION MODIFICATIVE N°1

Chapitre	Article	intitulés	DEPENSES		RECETTES	
		Section Fonctionnement	DIMINUTION	AUGMENTATION	DIMINUTION	AUGMENTATION
		opérations réelles	DE CREDITS	DE CREDITS	DE CREDITS	DE CREDITS
014	739218	Autres prélèvements pour reversements de fiscalité entre collectivités locales	553 000,00			
		opérations d'ordres				
023		Virement à la section d'investissement		553 000,00		
	Totaux		553 000,00	553 000,00	-	-
Totaux Dépenses / Recettes				-		-
Total fonctionnement					-	

Chapitre	Article	intitulés	DEPENSES		RECETTES	
		Section Investissement	DIMINUTION	AUGMENTATION	DIMINUTION	AUGMENTATION
		opérations réelles	DE CREDITS	DE CREDITS	DE CREDITS	DE CREDITS
20	2031	Frais d'études		43 920,00		
204	20422	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé		16 000,00		
21	21311	Bâtiments administratifs		189 000,00		
21	21312	Bâtiments scolaires		95 000,00		
21	21318	Autres bâtiments publics		61 080,00		
21	21828	Autres matériels de transport		148 000,00		
		opérations d'ordres				
021		Virement de la section de fonctionnement			-	553 000,00
	Totaux		-	553 000,00	-	553 000,00
Totaux Dépenses / Recettes				553 000,00		553 000,00
Total investissement					-	

Il convient que le Conseil Municipal approuve la décision modificative n°1 du Budget principal de la ville.

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

RAPPORT DE PRESENTATION N°17

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES ELUS

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

Afin de faciliter l'exercice du mandat des élus locaux, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'ils puissent bénéficier, en parallèle d'indemnités de fonction, de la prise en charge par leur collectivité des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions. Les frais concernés étant variés, il est proposé de fixer au sein d'une délibération cadre les engagements de la Ville en faveur de l'exercice du mandat de ses élus.

1 Les déplacements pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où les élus représentent la commune.

L'article L2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune en qualité, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie en qualité qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Ces déplacements recouvrent, lorsqu'ils sont effectués en dehors du territoire de la Ville de Sorgues :

- les missions dont l'objet relève du champ de délégation des adjoints et conseillers municipaux délégués;
- les réunions des organismes extérieurs au sein desquelles des adjoints et conseillers municipaux ont été désignés.

2 Les déplacements liés à l'exercice des mandats spéciaux.

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial entériné par le conseil municipal.

Conformément aux articles L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal.

Par délibération précédente les membres du conseil ont donné délégation à M Le Maire pour autoriser les mandats spéciaux aux membres du conseil municipal. La décision du Maire donnant mandat spécial devra notamment préciser :

- le nom et prénom des élus concernés,
- l'objet du mandat spécial, sa durée et le lieu du déplacement,
- le remboursement des frais afférents.

3. Modalités de prise en charge des frais engagés

3.1 Les frais de séjour (hébergement et restauration)

Les frais de séjour sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement est effectué, sur présentation d'un justificatif, sur la base forfaitaire définie dans l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

A ce jour le montant de l'indemnité journalière (110 €, 140 € ou 160 €) comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (90 € en règle générale, 120 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 140 € pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (20 €). Cette indemnité évoluera dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

3.2 Les frais de transport

Les frais de transport sont remboursés sur présentation d'un état de frais précisant notamment l'identité de l' élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour auquel il joindra les factures qu'il a acquittées.

Ces frais sont intégralement pris en charge.

Les transports collectifs doivent être privilégiés et notamment le transport ferroviaire. Dans tous les cas, le remboursement s'effectuera sur des déplacements en 2ème classe ou classes économiques.

Dans le cas de l'utilisation du véhicule personnel, les frais de transport seront remboursés sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêté ministériel en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue.

Conformément à la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercices des mandats locaux, la collectivité pourra prendre en charge ces frais de transport, en achetant directement auprès des professionnels du voyage, les prestations nécessaires aux déplacements des élus afin que ceux-ci soient déchargés de cette avance.

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

RAPPORT DE PRESENTATION N°18

FORMATION DES ELUS

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

L'assemblée municipale doit, dans les 3 mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation des élus et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre (art. L 2123-12 à 16 du CGCT).

La formation doit être adaptée aux fonctions exercées et conforme aux orientations suivantes :

- formations à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.) ;
- formations en lien avec les compétences de la Ville de Sorgues ;
- formations favorisant l'efficacité personnelle telles que : prise de parole en public, négociation, gestion des conflits, expression face aux médias, informatique, bureautique, etc.

Les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la collectivité. Le montant des dépenses de formation, incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les compensations de perte de revenus subies par l'élus dans ce cadre, ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune (art. L 2123-14 du CGCT) et minimum 2 % du montant total des indemnités susceptibles d'être versées aux élus de la commune.

Le conseil municipal peut inscrire à son budget une somme inférieure au plafond fixé par la loi pour les dépenses de formation si cette somme correspond au montant prévisible de la dépense. En l'absence d'un tel ajustement, les demandes de formation excédant les crédits disponibles ne peuvent qu'être rejetées.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant de 10 000 € soit consacrée chaque année à la formation des élus (formation et frais de déplacement).

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants:

- agrément des organismes de formations,
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement,
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses.

Les membres du conseil sont invités à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

RAPPORT DE PRESENTATION N°19

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

Le rapporteur expose que suite à l'élection du nouveau Maire et la désignation des délégations des adjoints et conseillers, il convient de mettre à jour le tableau des indemnités des élus.

Il est donc proposé aux membres du conseil de fixer le montant des indemnités du Maire, des adjoints (inférieures aux taux maximum) et des conseillers municipaux délégués, tel que présenté sur le tableau des indemnités de fonction des élus de la ville de Sorgues ci-après annexé et ce à compter :

- du 23 Mars 2026 pour le maire et les adjoints ;
- de la date exécutoire des arrêtés de délégation pour les conseillers délégués.

Les membres du conseil sont invités à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

RAPPORT DE PRESENTATION N°20

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS **MAJORATION CHEF LIEU DE CANTON**

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

En application des articles L2123-22 et R 2123-23 du CGCT les indemnités des élus (Maire, adjoints, conseillers délégués) peuvent être majorés de 15 % en raison de la classification de la ville de Sorgues en chef-lieu de canton.

Par délibération précédente les membres du conseil municipal ont fixé les taux des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers délégués de la ville de Sorgues à compter :

- du 23 Mars 2026 pour le maire et les adjoints ;
- de la date exécutoire des arrêtés de délégation pour les conseillers délégués.

Il est ainsi proposé de mettre à jour le tableau des indemnités des élus avec maintien de la majoration (ci-après annexé) à compter :

- du 23 Mars 2026 pour le maire et les adjoints ;
- de la date exécutoire des arrêtés de délégation pour les conseillers délégués.

Les membres du conseil sont invités à en délibérer.

ANNEXES

- Procès-verbal de la séance précédente
- Règlements intérieurs des commissions
- Règlement intérieur du conseil municipal
- Règlement budgétaire et financier
- Document de demande de remboursement de frais
- Tableau des indemnités des élus
- Tableau des indemnités majorées des élus